

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal
du lundi 15 juillet 2019 à 19 heures 30 en mairie, en séance publique,
sous la présidence de Madame Aline DURET, Maire-Adjointe déléguée

L'an deux mil dix-neuf, le quinze juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, en application de l'arrêté municipal n° 2014-34 du 25 mai 2014 sous la présidence déléguée de Madame Aline DURET, Première Adjointe au Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 juillet 2019 (*date de télétransmission*)

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 14 (*M. le Maire n'étant pas convoqué à la présente séance pour prévention de situation de conflits d'intérêts suivant son arrêté précité*).
Quorum : 8

Etaient présents : Aline DURET, Georges COLLOMB, Corinne CHESSEL, Guillaume SAILLY, Paul JACQUIER-DURAND, Patrice BLOMME, Evelyne JACQUIER-TREBOUX, Eric BAILLOT, Gérald CALMUS.

Etaient excusées : Valérie BAUD-LAVIGNE, Dominique THIOLLAY

Etaient absents : Jérémy BAILLIF, Philippe FARIZON, Isabelle COLLOMB.

Avait donné pouvoir :

- Dominique THIOLLAY à Evelyne JACQUIER-TREBOUX

A été élu secrétaire de séance : Guillaume SAILLY

Madame la Présidente de séance a déclaré la séance publique ouverte à 19 heures 45.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré et vote à mains levées,

Demande de la Sarl EASY2RIDE pour le renouvellement de location d'une place d'amarrage pour une activité saisonnière de WAKE SURF au port de plaisance d'YVOIRE

Madame la Présidente de séance expose au Conseil Municipal que la Sarl EASY2RIDE dont le siège social est situé 1088 route de Césarge à ESERY (74930) et représentée par M. Christophe CHAUDIEU, sollicite par courrier en date du 14 mai 2019 le renouvellement de la location d'une place d'amarrage au port de plaisance municipal à partir de laquelle elle pourrait exercer une activité économique saisonnière d'enseignement du Wake Surf durant une nouvelle période

touristique allant du 15 mai 2019 au 15 octobre 2019, étant entendu que la place d'amarrage est louée à titre temporaire moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire correspondant à l'année civile considérée quand bien même la location est prise en cours d'année.

A ces fins, la place d'amarrage correspond à une parcelle de plan d'eau mise à disposition d'une superficie de 24 m² (8 m x 3 m) moyennant le paiement d'une redevance fixée au mètre carré. En 2018 le tarif de la redevance au mètre carré était fixé au montant annuel de 111,73 euros hors taxes.

Madame la Présidente précise que le nouvel article L. 2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), introduit par l'article 3 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, prévoit désormais que lorsque les titres d'occupation du domaine public permettent à son titulaire de l'occuper ou de l'utiliser en vue d'une exploitation économique, l'attribution doit faire l'objet d'une procédure de sélection librement organisée par l'Autorité compétente après procédure de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, étant entendu que lorsque l'occupation est de courte durée il n'est pas nécessaire de procéder à une publicité préalable.

Elle rappelle également que le nouvel article L.2122-1-2 du CG3P fixe les exceptions d'application de l'article L 2122-1-1 précité notamment si l'urgence le justifie mais dans la limite d'une occupation d'un an ou au cas de prolongation d'autorisation existante, dans le respect du principe du caractère temporaire d'une telle autorisation prévue à l'article L.2122-2 du CG3P, et sans que la durée de prolongation n'excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment du point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'Autorité compétente en l'occurrence ici la Commune.

Mme la Présidente indique enfin que la Sarl EASY2RIDE sollicite également le renouvellement de la location temporaire d'un espace du bâtiment communal sis sur les terre-pleins portuaires s'agissant d'un local de 6,40 m² utile à l'exercice de l'activité commerciale précitée pour la durée de la saison 2019.

Au vu de ces éléments, madame la Présidente propose à l'organe délibérant de donner avis favorable à la demande de renouvellement de la location de l'espace de plan d'eau à des fins économiques autorisant à la Sarl EASY2RIDE une activité de wake-surf pour la saison touristique 2019 moyennant une réévaluation de 2 % du tarif du loyer de 2018 à l'instar de l'augmentation appliquée aux tarifs municipaux de la plaisance pour 2019. De même, elle propose la reconduction de la location attachée du local communal de 6,40 m² moyennant une hausse de 2 % du loyer afférent.

A l'unanimité,

A DONNE avis favorable pour le renouvellement de la mise à disposition d'une parcelle de plan d'eau d'une superficie de 24 m² (8,00 m x 3,00 m) au port de plaisance « Principal » à la Sarl EASY2RIDE représentée par M. Christophe CHAUDIEU pour une activité économique d'enseignement du wakesurf autorisée durant la seule période de la saison touristique allant du 15 mai 2019 au 15 octobre 2019 ;

A PRECISE que la durée de la location de la parcelle de plan d'eau pour le stationnement du bateau concerné est consentie pour la durée de l'année civile 2019 moyennant le paiement de la redevance afférente établie sur la base du tarif forfaitaire par mètre carré antérieur réévalué de 2 % correspondant à une occupation d'un emplacement à des fins commerciales. La redevance est due pour l'entier de l'année 2019, elle représente ainsi un forfait par mètre carré

au montant de 113,96 euros hors taxes, soit une redevance pour l'année 2019 correspondant à la parcelle de plan d'eau d'une superficie de 24 m² d'un montant de 2 735,04 euros hors taxes (24 m² x 113,96 € h.t.) ;

A DONNE avis favorable pour la mise à disposition au bénéfice de la Sarl EASY2RIDE d'un local communal d'une superficie de 6,40 m² sur les terre-pleins du port de plaisance principal dans le cadre de l'activité économique de Wakesurf présentement autorisée pour la saison touristique 2019. Ce local a vocation au stockage des matériels utiles à l'exercice de l'activité sur le site. Le loyer afférent est réévalué de 2 % et l'encaissement sera constaté au budget annexe « Port de plaisance » assujéti à TVA. Cette location représentera un produit au montant de 998 ,89 euros hors taxes ;

A PRECISE que pour l'avenir ce type d'activité économique, bien qu'à caractère saisonnier, se déroulant entre mi-mai et mi-octobre, devra faire l'objet d'une procédure préalable d'appel à concurrence par les soins de la commune en considération des nouvelles dispositions apportées par l'ordonnance du 19 avril 2017 concernant les modalités d'occupation du domaine public à des fins d'ordre économique.

Mme Aline DURET, Première Adjointe au Maire a autorisation de signer tous documents utiles à l'exécution de la présente décision.

Demande de M. Jean BERTHET pour le renouvellement de la location d'une place d'amarrage pour une activité annuelle de bateau-école

Madame la Présidente de séance expose au Conseil Municipal que M. Jean BERTHET, demeurant 52 avenue de l'Ermitage à Thonon-les-Bains (74200), par courrier en date du 5 juin 2019 demande le renouvellement de la location d'un unique emplacement d'amarrage pour le besoin de stationnement de son bateau-école de type « Cap Camarat » exploité économiquement sous l'enseigne « Bateau école français ». La parcelle de plan d'eau nécessaire à l'amarrage du bateau représente la mise à disposition d'une superficie de 18 m² (6,66 m x 2,70 m), antérieurement elle était de 30 m².

Madame la Président précise que le nouvel article L. 2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), introduit par l'article 3 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, prévoit désormais que lorsque les titres d'occupation du domaine public permettent à son titulaire de l'occuper ou de l'utiliser en vue d'une exploitation économique, l'attribution doit faire l'objet d'une procédure de sélection librement organisée par l'Autorité compétente après procédure de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, étant entendu que lorsque l'occupation est de courte durée il n'est pas nécessaire de procéder à une publicité préalable.

Elle rappelle également que le nouvel article L.2122-1-2 du CG3P fixe les exceptions d'application de l'article L 2122-1-1 précité notamment si l'urgence le justifie mais dans la limite d'une occupation d'un an ou au cas de prolongation d'autorisation existante, dans le respect du principe du caractère temporaire d'une telle autorisation prévue à l'article L.2122-2 du CG3P, et sans que la durée de prolongation n'excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment du point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'Autorité compétente en l'occurrence ici la Commune.

Aussi, au vu des éléments de ce dossier, madame la Présidente propose à l'organe délibérant de donner avis favorable à la demande de renouvellement de la location de l'espace de plan d'eau à des fins économiques autorisant M. Jean BERTHET l'exercice d'une activité de bateau-école à partir du port d'YVOIRE pour la durée de l'année civile 2019 moyennant, à l'instar de l'augmentation appliquée aux tarifs municipaux de la plaisance pour 2019, une réévaluation de 2 % du tarif du loyer de l'année précédente fixé au forfait de 75,97 euros hors taxes par mètre carré.

A l'unanimité,

A DONNE avis favorable pour le renouvellement de la location d'un espace de plan d'eau ramené à une superficie de 18 m² dans le bassin portuaire « Principal » pour l'exercice d'une activité économique de bateau-école à M. Jean BERTHET, étant entendu que la location est consentie à titre temporaire et pour la seule durée de l'année civile 2019 engagée moyennant le paiement d'une redevance fixée au forfait annuel de 77,49 euros hors taxes par mètre carré ; la recette afférente représentant le montant de 1 394,82 euros hors taxes sera constatée au budget annexe « Port de plaisance » assujetti à TVA ;

A PRECISE que pour l'avenir ce type d'activité économique devra faire l'objet d'une procédure préalable d'appel à concurrence par les soins de la commune en considération des nouvelles dispositions apportées par l'ordonnance du 19 avril 2017 concernant les modalités d'occupation du domaine public à des fins d'ordre économique.

Mme Aline DURET, Première Adjointe au Maire a autorisation de signer tous documents utiles à l'exécution de la présente décision.

Demande d'accord pour le transfert de l'autorisation municipale d'occupation du domaine public aux fins d'une activité commerciale de terrasse non couverte de restaurant de l'Eurl La Traboule à la Sarl KP9162

Vu l'arrêté municipal n° 2012-54 en date du 27 juillet 2012 accordant à l'Eurl LA TRABOULE la location d'un espace du domaine public communal de 17 m² suivant plan annexé aux fins de l'exercice d'une activité commerciale de terrasse non couverte de restaurant, moyennant le paiement d'une redevance annuelle révisable annuellement représentant pour l'année 2018 le montant de 2 150,33 euros nets ; autorisation municipale en cours dont il est prévu le renouvellement annuel fixé par tacite reconduction à la date du 1^{er} janvier sauf résiliation avec préavis par éventuelle décision de l'une des parties ;

Considérant le courrier en date du 11 juin 2019 reçu de M. KEKIL Bernard représentant la SARL KP9162 succédant à l'EURL LA TRABOULE pour l'exploitation économique du restaurant du même nom sis Grande Rue Paul Jacquier à Yvoire sollicitant le bénéfice de l'autorisation municipale sus référencée pour l'exploitation de la terrasse de restaurant installée sur le domaine public communal ;

Considérant que dans le cas présent, il peut être fait application des dispositions du nouvel article L.2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques prévoyant que l'autorité compétente peut délivrer à l'amiable des autorisations d'occupation domaniale à des fins économiques sans procédure préalable de sélection des candidats et notamment dans le cas où une seule personne est en droit d'occuper le domaine, en l'occurrence ici la Sarl KP9162,

personne morale exploitant le restaurant « La Traboule » sis directement au droit de l'espace domanial communal de 17 m² mis à disposition par la commune auprès de l'exploitant pour l'exercice d'une activité de terrasse de restaurant non couverte moyennant le paiement d'une redevance annuelle ;

Entendu le rapport de madame la Présidente de séance Aline DURET, Première Adjointe au Maire proposant à l'organe délibérant d'apporter une suite favorable à la présente demande de transfert de l'autorisation municipale du 27 juillet 2012 au bénéfice du nouvel exploitant du restaurant sous l enseigne « La Traboule », savoir la Sarl KP9162 représentée par M. Bernard KEKIL succédant à l'Eurl LA TRABOULE ; toutefois sous nouvelle condition d'une durée de mise à disposition qui serait limitée à cinq ans à décompter à partir du 1^{er} janvier 2020, étant précisé que pour l'année 2019 en cours le montant de la redevance afférente sera calculé prorata temporis à la période d'exploitation respective à chacune des deux sociétés précitées ; pour mémoire le montant de la redevance annuelle (révisable chaque année) pour 2018 a représenté la somme de 2 150,33 euros correspondant à la totalité de la superficie louée de 17 m² du domaine public communal ;

A l'unanimité,

A DONNE son accord pour le renouvellement de la location d'une superficie de 17 m² du domaine public communal sis Grande rue Paul Jacquier à YVOIRE au bénéfice de la Sarl **KP9162** pour l'exercice d'une activité économique de terrasse de restaurant non couverte dans le cadre de l'exploitation qu'elle fait du restaurant « La Traboule » sis au droit de l'emprise domaniale mise à disposition moyennant les mêmes conditions financières que prévues à l'autorisation initiale suivant arrêté municipal n° 2012-54 du 27 juillet 2012 ;

A PRECISE toutefois que le présent accord, abstraction de l'année en cours qui sera poursuivie par la Sarl KP9162 à dater du jour de sa prise effective d'exploitation du restaurant « La Traboule » succédant à l'Eurl La Traboule, sera limité à une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020 sans possibilité de reconduction tacite.

Mme la Présidente de séance, Première Adjointe au Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Vu la Présidente de séance,
Première Adjointe en délégation du Maire
Aline DURET**

